



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°16

Réunion du :	Lundi 23 octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

MATCH ARRETE

COUPE GAMBARDELLA C.A.

COUPE GAMBARDELLA C.A. - A.S.GEMENOSIENNE / ISTRES F.C. du 22.10.2023

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels décidant de l'arrêt de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. du 22.10.2023 A.S. GEMENOSIENNE / ISTRES F.C. suite à la blessure d'un joueur du ISTRES F.C. nécessitant l'intervention des pompiers.

Qu'il ressort desdits rapports que les médecins et SAMU sont arrivés après plus de 40 minutes d'arrêt de jeu.

Considérant qu'en cas de blessure sur le terrain, l'arbitre est souverain quant au choix de reprendre la rencontre suite à un arrêt plus ou moins long.

Que celui-ci a estimé, en accord avec les dirigeants des deux équipes, qu'au regard de la durée des soins évalués à 50 minutes environ, l'arrêt de la rencontre était préférable.

Considérant que la Commission de Céans estime qu'aucun des deux clubs ne peut être tenu responsable de l'arrêt de la rencontre et que celle-ci n'ayant été à son terme, il convient de la donner à rejouer.

Qu'elle regrette en outre la blessure d'un des joueurs.

Par ces motifs,

DECIDE DE FAIRE REJOUER LA RENCONTRE

- **COUPE GAMBARDELLA C.A. – 27426925 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / ISTRES F.C. (501523) : au dimanche 29 octobre 2023 à 11 heures à GEMENOS.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX